

ARRÊTÉ PORTANT

Organisation des JOP 2024 – Interdiction temporaire de stationnement et modification des règles de circulation place Pierre Sémard – Parking de la Gare SNCF de Saint-Cyr l'Ecole

LE PREFET DE POLICE, LE MAIRE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police,
Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant la demande formulée par le **Comité d'organisation des JOP 2024** – afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et les déposes/reprises de visiteurs par les taxis,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature sont interdits sur l'intégralité du parking de la Gare de Saint-Cyr, du lundi 22 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024, à l'exception :**

- **Des taxis, dans la poche Ouest, le temps strictement nécessaire à la dépose et à la reprise des passagers ;**
- **Des organisateurs et accrédités, dans la poche Est.**

Article 2 : **La dépose et la reprise de voyageurs, ainsi que les éventuelles opérations de régulation associées, opérées par les lignes longue distance desservant habituellement le parking de la Gare de Saint-Cyr sur le point d'arrêt sont interdites du mercredi 24 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024.**

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : **Inversion du sens de circulation du mercredi 24 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 :**

- **Parking de la Gare de Saint-Cyr, poche Ouest**

Article 5 : Une signalisation réglementaire temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, par les services en charge de la gestion de la voirie, au moins 48 heures avant la prise d'effets de l'arrêté. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le 24 juillet 2024

Le Maire de Versailles

Emmanuel AION
Maire adjoint délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Pour le préfet de Police,
Par délégation,

